

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le 10 FEV. 2020

ARRETE PREFECTORAL n° 2020 - 041 - 008

Autorisant Mme CAMARENA Stéphanie à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de ses troupeaux d'ovins, de caprins, de bovins et d'équins contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;
- Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 19 juin 2009 modifié, relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;
- Vu le Programme de Développement Rural régional Provence Alpes Côte d'Azur FEADER 2014/2020 validé le 13 août 2015 ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-317-008 du 13 novembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie ;
- Vu la demande présentée le 03 février 2020 par Mme CAMARENA Stéphanie, sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense simple en vue de la protection de ses troupeaux d'ovins et d'équins contre la prédation par le loup ;
- Vu la note technique du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 28 juin 2019 relative au caractère de « non-protégeable » des troupeaux bovins et équins ;

Considérant les moyens de protection mis en œuvre par Mme CAMARENA Stéphanie contre la prédation par le loup sur ses troupeaux d'ovins et de caprins dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant au gardiennage du troupeau, en la mise en parc de pâturage électrifié et en la mise en parc de regroupement nocturne électrifié ;

Considérant que les éleveurs de bovins et d'équins ne sont pas éligibles au dispositif d'aide à la protection des troupeaux contre la prédation par le loup mis en place par le ministère en charge de l'agriculture dans le cadre du dispositif national ;

Considérant que les principales mesures de nature active ou passive que peuvent mettre en œuvre les éleveurs de bovins et d'équins, consistant à introduire un obstacle physique entre le loup et les troupeaux domestiques afin de contrarier le mécanisme de prédation, sont actuellement pas ou peu adaptées à cette fin ;

Considérant que, en conséquence, les troupeaux de bovins et d'équins peuvent être considérés comme des troupeaux « non-protégeable » ;

Considérant que les communes, où pâturent les troupeaux de Mme CAMARENA Stéphanie, ont fait l'objet d'attaques régulières pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants aux troupeaux de Mme CAMARENA Stéphanie par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense simple ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 :

Mme CAMARENA Stéphanie est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense simple en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation par le loup selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre, par Mme CAMARENA Stéphanie, de moyens de protection pour ses troupeaux d'ovins et caprins.

Article 3 :

Les tirs de défense simple peuvent être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 6, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- les lieutenants de louveterie et les agents de l'OFB.

Toutefois, les tirs ne peuvent pas être réalisés par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux distants les uns des autres et constitués dans une logique de conduite du troupeau.

Article 4 :

Les tirs de défense simple sont réalisés :

- à proximité des troupeaux de Mme CAMARENA Stéphanie,
- sur les communes de QUINSON et de ESPARRON-DE-VERDON,
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate,
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 5 :

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Le jour s'entend comme étant la période qui commence une heure avant l'heure légale du lever du soleil et une heure après l'heure légale du coucher du soleil au chef-lieu du département.

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants, peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

Mme CAMARENA Stéphanie respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'OFB : « *Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup* » jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 6 :

La mise en œuvre des tirs de défense simple est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- le(s) nom(s) et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense simple ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- les mesures de protection mises en œuvre pendant l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le cas échéant, le nombre de tirs effectués ;
- le cas échéant, l'estimation de la distance de tir entre le loup et le troupeau au moment du tir, ainsi que la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;

- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

Article 7 :

Mme CAMARENA Stéphanie ou son mandataire informe la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Mme CAMARENA Stéphanie ou son mandataire informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'OFB est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, l'OFB pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Mme CAMARENA Stéphanie, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03).

Article 8 :

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié minoré de quatre spécimens est atteint.

Article 9 :

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 8, la présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, et pendant toute la durée de présence des troupeaux sur les territoires où ils sont exposés au loup, jusqu'au 31 décembre 2024.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ;
- à la publication
 - sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 10 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 :

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 14 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de l'Agence Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office National des Forêts, le Chef de l'Office Français de la Biodiversité des Alpes-de-Haute-Provence et le Commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
des Territoires,
Le Directeur Adjoint,

Eric DALUZ



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le

10 FEV. 2020

ARRETE PREFECTORAL n° 2020 - 041 - 009

Autorisant le GAEC DES BEDIGUES à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de ses troupeaux d'ovins, de caprins, de bovins et d'équins contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;**
- Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;**
- Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;**
- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;**
- Vu l'arrêté du 19 juin 2009 modifié, relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;**
- Vu le Programme de Développement Rural régional Provence Alpes Côte d'Azur FEADER 2014/2020 validé le 13 août 2015 ;**
- Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;**
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-317-008 du 13 novembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie ;**
- Vu la demande présentée le 14 janvier 2020 par le représentant du GAEC DES BEDIGUES, sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense simple en vue de la protection de ses troupeaux d'ovins, de caprins et d'équins contre la prédation par le loup ;**
- Vu la note technique du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 28 juin 2019 relative au caractère de « non-protégeable » des troupeaux bovins et équins ;**

Considérant les moyens de protection mis en œuvre par le GAEC DES BEDIGUES contre la prédation par le loup sur ses troupeaux d'ovins et de caprins dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant en la présence de chiens, au gardiennage du troupeau, en la mise en parc de pâturage électrifié, en la mise en parc de regroupement nocturne électrifié et en la mise en bergerie ;

Considérant que les éleveurs de bovins et d'équins ne sont pas éligibles au dispositif d'aide à la protection des troupeaux contre la prédation par le loup mis en place par le ministère en charge de l'agriculture dans le cadre du dispositif national ;

Considérant que les principales mesures de nature active ou passive que peuvent mettre en œuvre les éleveurs de bovins et d'équins, consistant à introduire un obstacle physique entre le loup et les troupeaux domestiques afin de contrarier le mécanisme de prédation, sont actuellement pas ou peu adaptées à cette fin ;

Considérant que, en conséquence, les troupeaux de bovins et d'équins peuvent être considérés comme des troupeaux « non-protégeable » ;

Considérant que la commune de LAMBRUISSE, où pâturent les troupeaux du GAEC DES BEDIGUES, a fait l'objet, en 2019, d'attaques régulières pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants aux troupeaux de GAEC DES BEDIGUES par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense simple ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 :

Le représentant du GAEC DES BEDIGUES est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation par le loup selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre, par le représentant du GAEC DES BEDIGUES, de moyens de protection pour ses troupeaux d'ovins et caprins.

Article 3 :

Les tirs de défense simple peuvent être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 6, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- les lieutenants de louveterie et les agents de l'OFB.

Toutefois, les tirs ne peuvent pas être réalisés par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux distants les uns des autres et constitués dans une logique de conduite du troupeau.

Article 4 :

Les tirs de défense simple sont réalisés :

- à proximité des troupeaux du GAEC DES BEDIGUES,
- sur la commune de LAMBRUISSE,
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate,
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 5 :

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Le jour s'entend comme étant la période qui commence une heure avant l'heure légale du lever du soleil et une heure après l'heure légale du coucher du soleil au chef-lieu du département.

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants, peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

Le représentant du GAEC DES BEDIGUES respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'OFB : « *Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup* » jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 6 :

La mise en œuvre des tirs de défense simple est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- le(s) nom(s) et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense simple ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- les mesures de protection mises en œuvre pendant l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le cas échéant, le nombre de tirs effectués ;

- le cas échéant, l'estimation de la distance de tir entre le loup et le troupeau au moment du tir, ainsi que la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

Article 7 :

Le représentant du GAEC DES BEDIGUES ou son mandataire informe la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le représentant du GAEC DES BEDIGUES ou son mandataire informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'OFB est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, l'OFB pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le représentant du GAEC DES BEDIGUES, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03).

Article 8 :

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié minoré de quatre spécimens est atteint.

Article 9 :

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 8, la présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, et pendant toute la durée de présence des troupeaux sur les territoires où ils sont exposés au loup, jusqu'au 31 décembre 2024.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ;
- à la publication
 - sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 10 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 :

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 14 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Castellane, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de l'Agence Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office National des Forêts, le Chef de l'Office Français de la Biodiversité des Alpes-de-Haute-Provence et le Commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
des Territoires,
Le Directeur-Adjoint,

Eric DALUZ

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des Affaires Juridiques
et du Droit de l'Environnement

DIGNE-LES-BAINS, le 30 janvier 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020 - 030-013
modifiant la composition nominative du
conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques
en formation spécialisée insalubrité
- renouvellement partiel -

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1331-24 modifié et suivants ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R. 133-1 à R. 133-15 ;

VU l'ordonnance n°2004-637 du 1^{er} juillet 2004 modifiée relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

VU l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ratifiée par la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-328-022 du 24 novembre 2017 portant renouvellement général de la composition nominative du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en formation spécialisée insalubrité ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-024-005 du 24 janvier 2018 fixant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et ses règles de fonctionnement ;

VU le courrier du 23 juillet 2019 de Monsieur le Président de l'ordre national des pharmaciens, CROP PACA-Corse, précisant qu'à la suite des élections ordinaires du 7 mai 2019, un nouveau membre titulaire et un nouveau membre suppléant ont été nommés pour le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, en formation spécialisée insalubrité, Madame Carine MORONI, en remplacement de Monsieur Guy-Michel ESCALLIER et Madame Michèle MAGNAN, en remplacement de Monsieur Serge BRANDINELLI ;

VU le courrier de Madame la Présidente de l'ordre des architectes du 29 juillet 2019 annonçant que le membre titulaire, Monsieur Bernard BROT, ne souhaite plus être membre du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en formation spécialisée insalubrité, qu'il est remplacé par Monsieur Benoît SÉJOURNÉ et qu'un nouveau membre suppléant a été nommé, Monsieur Samuel CHWALIBOG en remplacement de Monsieur Benoît SÉJOURNÉ ;

VU la délibération de la commission permanente du conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence du 18 octobre 2019 ne désignant aucun conseiller départemental pour le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en formation spécialisée insalubrité ;

VU le courrier du 9 décembre 2019 de la Fédération du bâtiment et des travaux publics des Alpes-de-Haute-Provence précisant qu'un nouveau membre suppléant a été nommé pour le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en formation spécialisée insalubrité : Monsieur Richard SACCO en remplacement de Monsieur Philippe PIANTONI ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier pour actualisation la composition nominative du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en formation spécialisée insalubrité ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

A R R Ê T E

Article 1 :

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et Technologiques, en formation spécialisée insalubrité, est présidé par le Préfet ou son représentant, et est composé comme suit :

➤ **2 représentants des services de l'État**

- le Directeur départemental des territoires ou son représentant
- la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population ou son représentant

➤ **le Directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant**

➤ **2 représentants élus des collectivités territoriales**

1 conseiller départemental désigné par le conseil départemental

Restent à nommer un membre titulaire et un membre suppléant.

1 maire du département :

- Titulaire : Monsieur Marcel BAGARD, conseiller municipal de Sisteron
- Suppléant : Madame Sandrine COSSERAT, maire de Volonne

➤ **3 représentants d'associations agréées de consommateurs et d'organismes, dont un représentant d'associations d'usagers et un représentant de la profession du bâtiment**

- Titulaire : Monsieur Domenico PATARACCHIA, INDECOSA CGT, Alpes-de-Haute-Provence
- Suppléante : Monsieur Philippe ANTOINE, INDECOSA CGT, Alpes-de-Haute-Provence

- Titulaire : Monsieur Richard SACCO, Fédération du bâtiment et des travaux publics des Alpes-de-Haute-Provence
- Suppléant : Monsieur Bruno ACCIAÏ, Fédération du bâtiment et des travaux publics des Alpes-de-Haute-Provence

- Titulaire : Monsieur Benoît SEJOURNÉ, architecte
- Suppléant : Monsieur Samuel CHWALIBOG, architecte

➤ **2 personnalités qualifiés dont un médecin**

- Titulaire : Madame Carine MORONI, pharmacienne
- Suppléant : Madame Michèle MAGNAN, pharmacienne

- Titulaire : Docteur Francis BOUVIER, médecin
- Suppléant : Non désigné

Article 2 :

Conformément à l'article 9 du décret n°2006-665 du 7 juin 2006, les membres désignés dans le présent arrêté sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la notification de l'arrêté préfectoral n°2017-328-022 du 24 novembre 2017 soit jusqu'au 24 novembre 2021.

Article 3

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale par suppléance



Fabienne ELLUL



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le **17 JAN. 2020**

161219F01 - Délibération: Dossier Villars-Colmars/CCAPV2/Nature/2019-08-09_CCAPV_472 ha_Villars-Colmars_AF06

ARRETE PREFECTORAL N° 2020-017-011

Portant autorisation de défrichement
pour l'aménagement d'une zone artisanale sur la commune de
Villars-Colmars sur une superficie totale de 4,7235 ha.

Bénéficiaire : Communauté de Communes Alpes Provence Verdon
« Sources de Lumière »

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Titre IV du Livre III du Code Forestier ;

Vu l'article L122-1-1 du Code de l'Environnement ;

Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2019-239-011 du 27 août 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Rémy BOUTROUX, Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et n° 2019-242-001 du 30 août 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement reçue le 9 août 2019, présentée par la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon « Sources de Lumière » représentée par son président Monsieur Serge PRATO ;

Vu l'absence d'observation dans le délai imparti, concernant l'étude d'impact, notifiée par l'Autorité environnementale le 25 mars 2019 ;

Vu la décision de sursis à statuer en date du 7 octobre 2019 prise afin de poursuivre la procédure réglementaire jusqu'à son terme et de délivrer la présente décision expresse ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 31 octobre 2019 au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement pour la rubrique 2.1.5.0 de l'article R214-1 du même code ;

Vu l'absence d'observations relevées lors de la procédure de mise à disposition du public effectuée par voie électronique du 15 octobre au 14 novembre 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 - Objet :

Est autorisé le défrichement de 4,7235 ha de bois sis sur la commune de Villars-Colmars, pour l'aménagement d'une zone artisanale, sur les parcelles ainsi cadastrées :

Propriétaire	Localisation	Lieux-dits	Section	Parcelles N°	Surface cadastrale en ha	Surface autorisée à défricher en ha
Communauté de Communes Alpes Provence Verdon (CCAPV)	Villars-Colmars	« Rioufleyran »	B	353	0,8380	0,8380
CCAPV	Villars-Colmars	« Rioufleyran »	B	357	1,0950	1,0950
CCAPV	Villars-Colmars	« Rioufleyran »	B	366	0,3270	0,3270
CCAPV	Villars-Colmars	« Rioufleyran »	B	367	0,4070	0,2400
CCAPV	Villars-Colmars	« Rioufleyran »	B	368	0,1870	0,1870
CCAPV	Villars-Colmars	« Rioufleyran »	B	369	0,5060	0,5060
CCAPV	Villars-Colmars	« Rioufleyran »	B	370	0,5600	0,5600
CCAPV	Villars-Colmars	« Rioufleyran »	B	371	0,4550	0,4550
CCAPV	Villars-Colmars	« Rioufleyran »	B	1743	0,5155	0,5155
				TOTAL	4,8905	4,7235

Article 2 - Prescriptions :

L'autorisation est soumise au respect des prescriptions énoncées ci-après :

2.1 Au titre du code forestier :

En application de la première condition de l'article L341-6 du Code Forestier, exécution de travaux de reboisement d'une surface de 7,0853 ha ou d'amélioration sylvicole d'un montant égal au coût du reboisement de la surface pré-citée soit 36 135 € (voir fiche de calcul en annexe 1 du présent arrêté). Ces travaux devront préalablement faire l'objet d'une validation par la Direction Départementale des Territoires. Cette obligation de travaux peut être convertie pour tout ou partie, par décision du bénéficiaire, en versement d'une indemnité au profit du Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois.

Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum d'un an à compter de la réception du présent arrêté pour transmettre à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence l'acte d'engagement de travaux de reboisement ou de travaux d'amélioration sylvicole (annexe 2) comprenant un descriptif précis de la situation et de la nature des travaux à réaliser, éventuellement complété ou remplacé par l'acte d'engagement à verser au profit du Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois le montant nécessaire (annexe 3). Dans le cas d'une compensation en nature, les travaux proposés sont soumis à validation préalable par la Direction Départementale des Territoires. Puis ils devront être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Si aucune de ces formalités n'a été accomplie au terme du délai d'un an à compter de la réception du présent arrêté, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf en cas de renonciation expresse au défrichement projeté.

2.2 Au titre du code de l'environnement :

Le projet dans sa globalité a fait l'objet d'un processus d'évaluation environnementale matérialisé par une étude d'impact. En étant la première décision délivrée par l'autorité compétente pour ce projet, la présente autorisation de défrichement doit se conformer à l'article L122-1-1 du code de l'environnement en prescrivant les mesures visant à éviter, réduire ou compenser les impacts négatifs sur l'environnement. En sus des mesures associées au récépissé de déclaration cité en visa, le tableau en annexe 4 établit la liste des mesures visant à éviter, réduire ou accompagner les impacts négatifs sur l'environnement. Alors que la présente autorisation ne porte que sur la zone à défricher, les mesures ont été établies en tenant compte de la globalité du projet et de toutes ses emprises.

Article 3 - Validité de l'autorisation :

La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de la date de notification de la présente décision conformément aux articles L341-3 et D341-7-1 du Code Forestier.

Article 4 - Affichage :

L'autorisation de défrichement doit faire l'objet, **par son bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie du territoire concerné.** Cet affichage a lieu 15 jours au moins avant le début des opérations de défrichement et il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement. Le plan cadastral des parcelles à défricher doit également être **déposé par le bénéficiaire à la mairie.** La mention de ce dépôt doit être **indiquée sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain** (article L341-4 du Code Forestier). L'absence d'affichage est puni d'une amende prévue pour les contraventions de troisième classe.

Article 5 - Suivi de réalisation :

Le bénéficiaire s'engage à :

- informer le Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires du commencement des travaux au plus tard 48 heures avant ;
- informer le Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires dans un délai d'un mois à compter de la fin des opérations ;
- faire parvenir au Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires un certificat d'affichage de l'autorisation en mairie et sur le site.

Article 6 - Obligations légales de débroussaillage :

Préalablement à la mise en œuvre du défrichement, le débroussaillage réglementaire sur une distance de 50 m autour des installations de toute nature existantes ou à créer, ainsi que le débroussaillage de part et d'autre des voiries ouvertes devra être effectué selon les modalités prévues par l'arrêté préfectoral n° 2013-1473 du 4 juillet 2013.

Article 7 - Sanctions :

S'il est constaté lors du contrôle des travaux qu'une partie des mesures compensatoires n'a pas été exécutée ou l'a été dans des conditions différentes de celles prévues au présent arrêté, le maître d'ouvrage s'expose aux sanctions prévues par la loi et plus particulièrement aux sanctions visées aux articles L341-8 à L341-10 et L363-1 à L363-5 du code forestier avec éventuellement la réalisation par l'administration, aux frais du maître d'ouvrage, des travaux initialement prévus.

Article 8 - Recours :

S'il estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, le demandeur peut contester la présente décision dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux, auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille - 22 Rue Breteuil - 13006 Marseille, ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 9 - Publication :

Cet arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs et consultable sur le portail départemental des services de l'Etat : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr.

Article 10 - Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le Maire de Villars-Colmars, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le Préfet et par délégation,


Le Directeur Départemental
des Territoires,

Rémy BOUTROUX

ANNEXE 1

FORMULE DE CALCUL DU MONTANT EQUIVALENT AU COÛT DES TRAVAUX DE REBOISEMENT

Surface de reboisement compensateur : $K \times Sd$
Montant équivalent au coût de reboisement : $K \times Sd \times (Cf + Cr)$

K	Coefficient représentatif des enjeux (valeur allant de 1 à 5).
Sd	Surface dont le défrichement est autorisé en hectares.
Cf	Coût de la mise à disposition du foncier (landes et parcours en région Provence Alpes Côte d'Azur).
Cr	Coût minimum d'un ha de reboisement.

Les valeurs à prendre en compte pour votre demande sont les suivantes :

K =	1,5
Sd =	4,7235 ha
Cf =	2300 €/ha
Cr =	2800 €/ha

Ce qui aboutit à une surface de reboisement compensateur de 7,0853 ha correspondant à un montant équivalent de : 36 135 € (*)

* Le montant équivalent ne peut être en aucun cas inférieur à 1 000 euros (coût minimal de la mise en œuvre d'un chantier forestier).

ANNEXE 2

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicole compensateurs au défrichement (article L.341-9 du code forestier)

Je soussigné (Nom, prénom),
adresse.....,
bénéficiaire de l'autorisation de défrichement notifiée par le présent arrêté, m'engage à respecter les points ci-dessous :

1 - Objet de l'acte d'engagement

Dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation de défrichement sus-mentionnée, je m'engage à réaliser les travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicole précisés au point suivant.

2 - Les engagements

Les opérations proposées doivent se situer dans un espace forestier bénéficiant d'un document de gestion durable en vigueur. Le détail technique des travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicole (selon l'option retenue) figure ci-dessous :

Travaux de reboisement :

Commune	N° parcelle	Surface	Essence(s)	Densité	Origine des plants

Par ailleurs, je m'engage à réaliser régulièrement, pendant une période de 15 ans, à compter de la réalisation des travaux, l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...) et à garantir le maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique contre les dégâts de gibier.

Date prévisionnelle de fin des travaux :/..... /.....

Travaux d'amélioration sylvicole :

Travaux	Commune	Surface	Parcelles	Date d'exécution
Dépressage				
Elagage				
Enrichissement de TSF				
Balivage				
Autre (à préciser)				

Date prévisionnelle de fin des travaux :/...../.....

En cas de modification de quelque nature que ce soit des engagements validés, je m'engage à en informer aussitôt la DDT.

- Mon acte d'engagement comporte un devis d'entreprise d'un montant de€
- Je m'engage à réaliser moi-même les travaux

3 - Contrôle du respect des engagements

La DDT vérifiera la réalisation des travaux et l'état des reboisements sur la durée des engagements.

A

, le

Signature :

(Cadre réservé à la DDT)

Date :

- Validation de l'engagement des travaux par la DDT
- Retour pour prise en compte des remarques

ANNEXE 3

**Déclaration du choix de verser au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois
une indemnité équivalente à une des obligations mentionnées
au 1° de l'article L.341-6 du Code Forestier**

Je soussigné(e), M. (Mme),

date et lieu de naissance :,

choisis, en application des dispositions de l'article L.341-6 du code forestier,

de m'acquitter des obligations qui m'ont été notifiées dans le présent arrêté préfectoral.

en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois :

- la totalité de l'indemnité équivalente
- une fraction de l'indemnité équivalente en complément des travaux décrits en annexe 2

soit€.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

A

, le

Signature

ANNEXE 4

Mesures et modalités de contrôle visant à éviter, réduire ou accompagner les impacts négatifs sur l'environnement.

Les références sont extraites des propositions figurant dans l'étude d'impact.

Mesures d'évitement

ME1 Mesure de protection de la faune sauvage vis-à-vis du chantier :

Afin de protéger la faune locale, sans en interrompre les échanges biologiques, une protection physique de type grillage à large maille (20x30 cm), pourra être posée ponctuellement (par l'entreprise) autour des secteurs sensibles (bordure de prairie ouest). Ainsi, les petits mammifères terrestres genres mustélidés, renards,... et oiseaux continueraient à circuler, les mailles servant à éviter aux espèces les plus massives, de tomber dans les tranchées (la nuit) ou à créer des dégâts nocturnes pendant la durée des travaux. Le choix de la clôture revient au maître d'œuvre lors de la finalisation de la conception du projet. Les périmètres grillagés ne devront pas être munis de fils barbelés, ni de systèmes d'éloignement électrifiés (cas avérés pour les chiroptères ou la faune sauvage).

ME2 Mesure en faveur de la flore remarquable :

Un balisage systématique des stations à flore patrimoniale (espèce formant des colonies ou pieds isolés), avec mise en défens, sera réalisé en phases de repérage des zones d'emprises et de pré-travaux par l'écologue. Pour rappel, les espèces végétales patrimoniales concernées sont : la gagée des champs et la carline à feuilles d'acanthé.

Mesures de réduction

MR1 Conservation d'une bande tampon :

Au niveau de la pinède de pins sylvestre, une bande tampon de 5 mètres entre le projet et les boisements existants notamment ceux situés à l'ouest de la zone d'étude sera maintenue, afin de conserver l'aspect fonctionnel pour la faune qui pourra peu à peu s'adapter aux modifications de son environnement. La période d'intervention conseillée en milieu forestier pour le défrichage est fin août, début septembre. Les arbres seront coupés à la tronçonneuse (récupérés par leurs propriétaires ou évacués) et non arrachés à la pelle. Les rémanents de coupes seront également évacués par bennes en centre de traitement de déchets verts. Ils ne seront en aucun cas brûlés sur place.

MR2 Mesure en faveur de l'aulnaie :

Une aulnaie de faible surface (< à 0.5 ha) doit être détruite et l'évitement est impossible. La mesure de réduction prévoit la replantation en bordure des fossés de rétention. Des boutures, d'aulnes seront prélevées par l'entreprise sur site avant travaux, en présence de l'écologue. La période adéquate de réalisation de cette mesure est l'automne (autour du 20 novembre).

Des précisions seront apportées sur cette mesure dans un délai de 1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté (nombre de plants, schéma d'implantation).

MR3 Mesure en faveur de la flore remarquable :

La mesure de réduction consiste à déplacer 2 pieds de carline à feuilles d'acanthé (*carlina acanthifolia*) avec leur motte de terre, afin de les planter au niveau d'une aire naturelle conservée sur l'emprise du projet. Pour rappel, les espèces végétales patrimoniales concernées sont : la gagée des champs (totalement évitée par mesure ME2) et la carline à feuilles d'acanthé (évitée de moitié par mesure ME2).

MR4 Mesure en faveur des espèces locales de reptiles :

Deux stations à lézard vert occidental et plusieurs stations à lézard des murailles ont été répertoriées. Elles risquent d'être détruites. Afin de favoriser le maintien des 2 espèces sur le site, il est indispensable d'inclure ou de maintenir dans le projet, un certain nombre de zones d'accueil favorables à ces espèces. Durant les travaux planifiés, l'écologue intégrera des éléments naturels (branches, pierres) qui devront trouver place dans ce paysage temporairement modifié, ainsi que par le maintien d'une zone tampon dans ce secteur (voir mesure MR1). Les modalités de mise en œuvre de ces gîtes seront définies en présence du maître d'œuvre, des différentes entreprises participant au chantier et de l'écologue, au cours de la phase de préparation du chantier. De plus, la conservation de la haie mixte bordant le talweg présentant un écoulement intermittent devrait être favorable à la couleuvre verte et jaune.

Des précisions seront apportées sur cette mesure dans un délai de 1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté (description des abris, gîtes artificiels, leur nombre, leur localisation).

MR5 Adaptation des périodes de travaux vis-à-vis de la faune aviaire :

Les travaux devront être réalisés en évitant les périodes de nidification des oiseaux.

MR6 Gestion des arbres gîtes potentiels (chiroptères) :

Marquage des arbres avant le chantier : les arbres gîtes potentiels situés dans le périmètre d'étude et devant être défrichés ou abattus seront marqués (croix orange) par l'écologue. Celui-ci devra justifier d'une compétence en chiroptérologie. L'arbre marqué sera coupé à la base, à la tronçonneuse (et non dessouché) selon une « technique douce » c'est-à-dire en récupérant l'arbre à l'aide d'une pelle mécanique et en prenant soin d'amortir les chocs éventuels. L'arbre sera ensuite laissé sur place 24 h avant d'être débité puis évacué, de façon à ce que les locataires (chauve-souris) éventuels le quittent d'eux-mêmes.

MR7 Protocole de sauvetage de chiroptères :

Au moment du défrichage/abattage, un écologue/chiroptérologue habilité à la capture de ces espèces protégées sera mobilisé pour gérer le cas des arbres abritant des chauves-souris. Après la phase de repérage et de capture, le chiroptérologue passera juste avant les abattages pour vérifier qu'aucune chauve-souris ne s'y trouve et éviter ainsi toute destruction d'espèce protégée.

MR8 Adaptation des périodes de travaux vis-à-vis des chiroptères :

Les travaux devront être réalisés en évitant les périodes de reproduction et d'hibernation des chiroptères.

MR9 Réduction de toute source lumineuse permanente nocturne sur la zone d'emprise :

Le projet de création d'une zone artisanale et commerciale (ZAC) comprend la construction de bâtiments commerciaux et l'installation d'entreprises artisanales. Dans ce contexte relativement sauvage et préservé, l'utilisation d'éclairage extérieur nocturne permanent sera limité. Cette mesure vise à protéger les espèces de chiroptères lucifuges ou la faune sauvage en général. L'éclairage sera limité aux stricts besoins pour assurer la sécurité et le bon fonctionnement de la future zone. Des périodes d'extinction totale de l'éclairage seront mises en place sur la zone. Pour des besoins ponctuels, un éclairage à enclenchement manuel ou pourvu d'une minuterie pourra être installé. Pour cet éclairage temporaire :

- proscrire les halogènes et éclairages de type boule ;
- utiliser des lampes basses avec déflecteurs de lumière vers le bas.

MR10 Lutte contre les espèces invasives :

Les investigations floristiques conduites sur le site n'ont pas mis en évidence la présence d'espèces envahissantes. Afin d'anticiper le risque de développement de ces espèces, suite aux opérations liées aux travaux ayant entraîné la mise à nu des sols, il devra être privilégié l'utilisation de matériaux issus du site lui-même, hors zone de dépôt.

MR11 Gestion de la pollution sur le site :

L'opération de défrichage nécessite la mise en place d'un certain nombre de dispositions ayant pour but de limiter au maximum les risques de pollution pouvant affecter la faune et la flore au cours des travaux.

STOCKAGE ET APPROVISIONNEMENT EN CARBURANT

Il est prévu d'aménager sur les bases de vie une aire d'approvisionnement et de stockage du carburant qui sera éloignée des cours d'eau. Cet espace sera muni d'un bac de rétention.

GESTION DES DECHETS

Les déchets liés aux activités de l'entreprise en charge des travaux, seront triés sur place et évacués de façon régulière afin d'éviter leur dispersion dans les milieux naturels environnants. La localisation des installations de chantier (base de vie) aura lieu sur des zones sécurisées, éloignées de milieux sensibles, en concertation avec le maître d'œuvre et l'écologue, avant la phase de démarrage des travaux.

GESTION DU DEBOISEMENT ET DEBROUSSAILLAGE

Un soin particulier sera apporté aux travaux d'élagage, de déboisement et de débroussaillage. Les arbres à abattre seront sélectionnés et évacués vers une plate-forme de compostage ou une déchetterie. Les arbres seront coupés à la tronçonneuse et non arrachés à la pelle mécanique. Aucun déchet vert ne sera brûlé sur site éviter les risques d'incendies. Les feux sont d'ailleurs interdits. Les déchets seront évacués ou broyés.

INTERVENTION D'URGENCE EN CAS DE POLLUTION ACCIDENTELLE

En cas de fuite accidentelle de produits polluants, les entreprises devront se doter de moyens pour stopper rapidement la pollution générée. Les mesures suivantes ne sont pas exhaustives et il appartient au maître d'œuvre en collaboration avec l'écologue, d'en fixer les modalités :

- par épandage de produits absorbants (sable) ;
- par raclage du sol en surface et acheminement des sols souillés vers des sites de traitements appropriés ;
- par l'utilisation d'un kit anti-pollution affectée à chaque engin dédié au chantier.

Les produits pollués seront conduits vers des centres de traitements appropriés, conformément aux procédures communiquées par le fournisseur.

Mesures d'accompagnement

MP1 Mission de suivi environnemental de chantier :

L'écologue, assistera le maître d'œuvre, et assurera la coordination « environnement » du chantier ainsi que tous les contrôles y afférent. La mission s'applique pour tous les chantiers nécessaires à la réalisation de l'opération. L'écologue vérifiera que les engagements de l'entreprise en charge des travaux, concernant l'environnement (connaissance des enjeux pré-identifiés sur la préservation des milieux naturels : habitats, station d'espèces végétales à conserver,...) sont bien respectés sur le chantier. Il assurera la sensibilisation des intervenants sur le site en faveur de l'environnement, par le biais de réunions d'information vis-à-vis des entreprises. Il veillera également à ce que les prescriptions environnementales et les mesures, sur lesquelles le maître d'ouvrage s'est engagé, soient respectées, tout au long du chantier. A ce titre, il effectuera une visite tous les quinze jours à minima.

La Direction Départementale des Territoires sera destinataire des compte-rendus de visite.

[MP2] Définition des emprises et organisation du chantier :

Une délimitation stricte des zones d'emprises liées aux installations du chantier (base de vie, zone de stockage du matériel, piste, bureau...) sera établie par un écologue désigné par le maître d'ouvrage lors du suivi du chantier. Elle doit permettre l'optimisation de l'espace et éviter la consommation excessive de celui-ci, pouvant générer des impacts indirects sur l'environnement. L'écologue aura à charge d'identifier les zones les moins impactantes sur les habitats naturels. Ces installations pourront prendre place en bordure de piste ou dans des secteurs repérés par l'écologue, à proximité des zones de travaux. Les stations à préserver (habitats naturels, zones sensibles, flore patrimoniale, habitat d'espèces vulnérables ou protégées,...) seront balisées à l'aide de piquets peints à la bombe et de rubalise biodégradable ou de filet de protection de chantier. Cette opération préalable aux travaux devra être réalisée avant toute intervention des véhicules de chantier, en présence de la personne chargée du suivi du chantier (écologue), ainsi que toutes les personnes concernées par le projet (maître d'ouvrage, maître d'œuvre, acteurs locaux,...). La création de la zone artisanale nécessite la mise en place d'une circulation sur l'emprise des travaux pendant toute la durée des opérations. L'entreprise chargée d'effectuer les travaux, mettra en place des protections pour délimiter la zone de chantier. Des aires de retournement devront être également mises en place sur la zone de travaux.

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Digne-les-Bains, le

30 JAN. 2020

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Pôle Eau

ARRETE PREFECTORAL N° 2020-030-001

portant prescriptions particulières pour les travaux de remise en état
du ravin de la Fare par monsieur Michel JOURDAN

Communes de FORCALQUIER et PIERRERUE

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.171-7 ;

Vu les articles R.214-6 et R.214-32 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues en application du L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'article R.214-1 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application du L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par arrêté du 3 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-239-011 du 27 août 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Rémy BOUTROUX, directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-268-004 du 25 septembre 2018 mettant en demeure Monsieur Michel JOURDAN de régulariser la situation administrative des travaux effectués sur le bassin versant du ravin de la Fare sans autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sur les communes de FORCALQUIER et PIERRERUE ;

Vu l'absence de réponse dans le délai imparti par la mise en demeure sus-visée ;

Vu le rapport de visite du 20 novembre 2018 du service de police de l'eau de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, transmis à Monsieur Michel JOURDAN en date du 24 octobre 2019 ;

Vu le dossier de remise en état proposé à Monsieur Michel JOURDAN par le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence et transmis en date du 24 octobre 2019 ;

Vu le courrier de relance du 24 octobre 2019 du service de police de l'eau de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence demandant à Monsieur Michel JOURDAN de lui transmettre ses observations sur le projet de remise en état ;

Vu les observations présentées par Monsieur Michel JOURDAN sur les modalités de remise en état en date du 19 novembre 2019 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières pour les travaux de remise en état transmis à Monsieur Michel JOURDAN en date du 11 décembre 2019 pour avis dans un délai de quinze jours ;

Vu l'absence de réponse de Monsieur Michel JOURDAN dans le délai qui était réglementairement imparti ;

Considérant qu'il est nécessaire d'arrêter des prescriptions particulières au projet de remise en état du bassin versant du ravin de la Fare de Monsieur Michel JOURDAN, conformément à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2018-268-004 du 25 septembre 2018 sus-visé ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation.

Monsieur Michel JOURDAN, demeurant à La Fare 04300 PIERRERUE, est autorisé à entreprendre des travaux de remise en état du bassin versant de la Fare dans les conditions prévues aux articles suivants de ce présent arrêté.

ARTICLE 2 : Organisation des travaux.

Un piquetage préalable du tracé du ravin de la Fare est réalisé par Monsieur Michel JOURDAN, avec le concours obligatoire de la société du canal de Provence (SCP) pour protéger la canalisation du réseau du syndicat intercommunal d'irrigation de la région de Forcalquier (SIIRF).

Le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires, le service départemental de l'office français de la biodiversité, le conseil départemental, la société du canal de MANOSQUE, la mairie de FORCALQUIER et la mairie de PIERRERUE sont invités, quinze jours avant le début des travaux, à une réunion préalable au chantier pour fixer les mesures de préservation de l'environnement et valider le nouveau tracé et le linéaire de remblai retiré du chemin communal impactant les écoulements naturels du bassin versant du ravin de la Fare.

Une zone de chantier est mise en place sur un délaissé de la RD12 sous réserve de l'autorisation de la maison technique du département.

Les déchets de chantier sont stockés dans un premier temps sur la zone de chantier, puis acheminés vers un centre agréé. Un bordereau d'élimination des déchets attestant de leur volume et de leur destination est joint au dossier de récolement.

Les éventuels déblais de terre excédentaires sont également évacués vers un centre de stockage de déchets inertes (ISDI).

Avant le départ des entreprises, une réunion sur site avec les services sus-mentionnés est organisée par Monsieur Michel JOURDAN pour valider les travaux et la remise en état du site.

En fin de chantier, un récolement de chantier retraçant le déroulement du chantier, et décrivant les nouveaux ouvrages et le nouveau tracé du ravin de la Fare, est adressé à ces mêmes services.

ARTICLE 3 : Calendrier des travaux.

Les travaux sont effectués durant les périodes où le ravin ne s'écoule pas, et lorsque le terrain est sec.

Les travaux de remise en état du bassin versant du ravin de la Fare sont terminés avant le 30 septembre 2020.

ARTICLE 4 : Description des travaux.

Chemin communal :

Sous réserve de l'accord de la commune de FORCALQUIER et de PIERRERUE, le remblai du chemin communal générant un obstacle aux écoulements naturels du bassin versant du ravin de la Fare est arasé. Le linéaire d'arasement est défini lors de la réunion préalable de chantier. Il devra permettre la restauration complète des écoulements du bassin versant naturel du ravin de la Fare.

Le tracé du chemin est non cadastré et se situe entre les parcelles OC0414, OC0413, OC0412, OC0138, OC0489, OC0411, OC0708.

Restauration du ravin de la Fare entre le chemin communal et la RD12 :

Les travaux relatifs à l'entonnement des eaux dans la buse départementale sont définis en relation avec la Maison Technique du Département. Le talus à l'amont immédiat de la route est reprofilé pour retrouver un profil en long continu et régulier.

Le dispositif existant de drainage du ravin de la Fare, non déclaré au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, est retiré au profit du nouveau tracé.

La restauration du tracé du ravin comprend la création d'un chenal trapézoïdal de 1,5 m de large, 0,5 m de profondeur. Le fond du chenal est plat, empierré avec les matériaux du site, et mesure 0,5 m de large. Les pentes des berges sont de 1H/1V-. Une bande tampon de 1 m de part et d'autre des berges est créée.

Les berges et les bandes tampon sont enherbées par réensemencement de manière à stabiliser les terrains et éviter le lessivage des sols et le comblement du chenal par sédimentation.

Le profil restauré du ravin doit être naturel et aucun merlon en berge ne doit être présent. Les produits curés sont régalez sur les terrains riverains de manière à conserver les écoulements pluviaux vers le ravin.

Le tracé du ravin de la Fare est non-cadastré et se situe entre les parcelles OC0411, OC0708, OC0489 et OC0433.

ARTICLE 5 : Droit des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, rue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence.

ARTICLE 7 : Conservation

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 8 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

ARTICLE 9 : Mesures exécutoires

Le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-préfète de Forcalquier, les maires des communes de FORCALQUIER et PIERRERUE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Michel JOURDAN à PIERRERUE.

Le Directeur Départemental
des Territoires,



Rémy BOUTROUX



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement-Risques

Digne-les-Bains, le

30 JAN. 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-030-002 **fixant l'Arrêté Réglementaire Permanent** **relatif à l'exercice de la pêche en eau douce** **dans le département des Alpes de Haute-Provence**

LE PRÉFET
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement, notamment le Titre III du Livre IV concernant les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la pêche en eau douce ;
- VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 120-1 et L. 123-19-1 relatifs à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'Environnement ;
- VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 411-4 à L. 411-9 relatifs à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes et à la lutte contre certaines espèces animales et végétales introduites ;
- VU le Décret n° 2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du Code de l'Environnement relatives à la pêche en eau douce ;
- VU le Décret n° 2017-595 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales ;
- VU l'Arrêté Ministériel du 21 juillet 1983 modifié relatif à la protection des écrevisses autochtones ;
- VU l'Arrêté Ministériel du 19 novembre 2007 modifié fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, notamment pour les grenouilles vertes et rousses ;
- VU l'Arrêté Ministériel du 15 mars 2012 fixant, en application de l'article R. 436-36 du Code de l'Environnement, la liste des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et la composition des commissions consultatives ;
- VU l'Arrêté Ministériel du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée, modifié par les arrêtés ministériels des 12 juillet 2017 et 14 mars 2018 ;
- VU l'Arrêté Ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

- VU l'Arrêté Préfectoral n° 93-1772 du 13 septembre 1993 relatif à l'interdiction de pêcher la truite Arc-en-Ciel dans toutes les eaux classées en deuxième catégorie piscicole pendant la fermeture des eaux de première catégorie dans le département des Alpes de Haute-Provence ;
- VU l'Arrêté Préfectoral n° 2007-2924 du 11 décembre 2007 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories pour le département des Alpes de Haute-Provence ;
- VU l'Arrêté Préfectoral n° 2018-66-022 du 7 mars 2018 fixant l'Arrêté Réglementaire Permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Alpes de Haute-Provence ;
- VU l'Arrêté Préfectoral n° 2019-239-011 du 27 août 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Rémy BOUTROUX, Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;
- VU le Plan National pour la gestion de l'anguille (PGA) pris en application du Règlement CE n° 1100/2007 du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes, et plus particulièrement le volet local de l'unité de gestion Rhône-Méditerranée ;
- VU les demandes du 7 octobre 2019, reçues le 16 octobre 2019, de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sollicitant respectivement la diminution du quota journalier de truite par pêcheur et le report de la fermeture de la pêche des salmonidés en 1^{ère} et 2^{ème} catégorie ;
- VU les avis en date du 16 octobre 2019 et du 7 janvier 2020 de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- VU l'avis en date du 20 novembre 2019 du Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité ;
- VU l'avis en date du 7 novembre 2019 de l'Office National des Forêts ;
- VU l'avis en date du 15 novembre 2019 du Parc National du Mercantour ;
- VU l'avis en date du 7 novembre 2019 d'Électricité de France ;
- VU la mise à disposition du projet de décision accompagné d'une note de présentation, effectuée par la voie électronique du 02 janvier 2020 au 23 janvier 2020 inclus sur le site Internet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;
- VU la réponse en date du 16 janvier 2020 de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique aux observations du public ;
- CONSIDÉRANT** que les dispositions du Titre III du Livre IV du Code de l'Environnement relatif à la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles, permettent au Préfet de réglementer la pêche en eau douce ;
- CONSIDÉRANT** les modifications apportées par l'Arrêté Ministériel du 12 juillet 2017, modifiant l'Arrêté Ministériel du 5 février 2016, relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune dans l'unité de gestion de l'anguille Méditerranée ;
- CONSIDÉRANT** les modifications apportées par le décret n° 2016-417 du 7 avril 2016, notamment l'article 17 mettant en place un quota journalier, par pêcheur de loisir, pour la capture de carnassiers (sandre, brochet et black-bass), dans les eaux classées en 2^{ème} catégorie piscicole;
- CONSIDÉRANT** que la taille minimale des truites, autre que la truite de mer, pouvant être pêchées est fixée à 0,23 mètre en application de l'article R. 436-18 du Code de l'Environnement et que celle-ci peut être portée à 0,30 mètre en application de l'article R. 436-19 du même Code ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver certaines espèces piscicoles telle que la truite Commune sur le Verdon entre le barrage de Gréoux et la limite départementale séparant les Alpes de Haute-Provence du Var, notamment en protégeant sa reproduction et en limitant son prélèvement par l'augmentation de la taille minimale de capture, en application de l'article R. 436-19 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver les frayères dans le Verdon classé en 1^{ère} catégorie piscicole, entre le barrage de Gréoux et le seuil de Gréoux, la pêche en marchant dans l'eau doit de ce fait être interdite de la date d'ouverture de la pêche en première catégorie, soit du deuxième samedi de mars, jusqu'au 30 avril inclus, en application de l'article R. 436-32 II du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver l'espèce piscicole « salmonidés », notamment en réduisant le nombre de capture de salmonidés à six au lieu de dix ;

CONSIDÉRANT que la période de reproduction des salmonidés, qui s'étale de la mi-novembre à la mi-février, est compatible avec le report de la pêche au premier dimanche d'octobre au lieu du 3^{ème} dimanche de septembre ;

CONSIDÉRANT que la montaison des truites a essentiellement lieu en octobre et novembre dans le département des Alpes de Haute-Provence ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté la présence du Gobie à tâche noire (*Neogobius melanostomus*), dans le lac de Brunet et le lac de retenue de Sainte-Croix du Verdon et que celui-ci a été introduit sans autorisation administrative prévue par les articles L. 432-10 et R. 432-6 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que le Gobie à tâche noire, de la famille des Gobiidés, est une espèce exotique envahissante des milieux aquatiques et de ce fait il risque de provoquer des déséquilibres biologiques ;

CONSIDÉRANT que l'espèce Gobie à tâche noire ne fait pas partie de la liste des espèces de poissons représentées dans les eaux visées à l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement, fixée par l'arrêté ministériel du 17 décembre 1985 et qu'il est nécessaire de l'éradiquer avant sa propagation dans les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de protéger les différentes espèces de poissons se trouvant dans les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département, par la mise en place de mesures préventives ;

CONSIDÉRANT que le public a formulé des observations qui ont été prises en compte dans le projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2018-66-022 du 7 mars 2018 fixant l'Arrêté Réglementaire Permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Alpes de Haute-Provence est abrogé.

ARTICLE 2 : Dispositions réglementaires

Outre les dispositions directement applicables du Livre IV, Titre III du Code de l'Environnement (parties législative et réglementaire), la réglementation de la pêche dans les cours d'eau, plans d'eau et canaux du département des Alpes de Haute-Provence est fixée conformément aux articles du présent arrêté.

I - TEMPS ET HEURES D'INTERDICTION

ARTICLE 3 : Temps d'interdiction dans les eaux de 1^{ère} catégorie

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

1°- Ouverture générale

Sur les Eaux du Moyen Verdon et ses affluents entre le pied de barrage de Chaudanne et la limite des hautes eaux de la retenue de Sainte-Croix : du deuxième samedi de Mars au troisième dimanche de Septembre

Sur les autres cours d'eau et plans d'eau : du deuxième samedi de Mars au premier dimanche d'Octobre

2° -Ouverture spécifique

Ombre Commun : du troisième samedi de Mai au premier dimanche d'Octobre

sauf dans le Moyen Verdon et ses affluents entre le pied de barrage de Chaudanne et la limite amont des plus hautes eaux de la retenue de Sainte Croix dont la date de fermeture est fixée au troisième dimanche de Septembre

Écrevisses désignées à l'article R. 436-10 : deux jours consécutifs commençant le quatrième samedi de Juillet

Grenouilles vertes ou rousses : du premier samedi de Juillet au troisième dimanche de Septembre

Anguilles jaunes (stade de développement en juvénile taille > 12 cm et géniteur avec une livrée argentée) : du 1^{er} mai au troisième dimanche de septembre.

Les jours inclus dans les temps fixés par cet article sont compris dans les périodes d'ouverture.

ARTICLE 4 : Temps d'interdiction dans les eaux de 2^{ème} catégorie

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

1°- Ouverture générale

Pêche aux lignes

du 1^{er} janvier au 31 Décembre

2°- Ouvertures spécifiques

Brochet

du 1^{er} Janvier au dernier dimanche de Janvier
et du 25 avril au 31 Décembre

**Truite Fario, Omble ou
Saumon de Fontaine, Omble
Chevalier, Cristivomer
et Truite Arc-en-Ciel**

du 2^{ème} samedi de Mars
au 1^{er} dimanche d'Octobre

Ombre Commun

du 3^{ème} samedi de Mai au 31 Décembre

Ecrevisses désignées à l'article R. 436-10 : deux jours consécutifs commençant le 4^{ème} samedi de Juillet

Grenouille verte et rousse du 1^{er} samedi de Juillet au 3^{ème} dimanche de Septembre

Anguilles jaunes (stade de développement en juvénile taille > 12 cm et géniteur avec une livrée argentée) : du 1^{er} mai au 3^{ème} dimanche de septembre.

Les jours inclus dans les temps fixés par cet article sont compris dans les périodes d'ouverture.

ARTICLE 5 : Heures d'interdiction

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

II - TAILLES MINIMALES DES POISSONS ET DES ÉCREVISSSES

ARTICLE 6 : Tailles minimales des poissons et des écrevisses

Les poissons et écrevisses des espèces précisées ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

- à 0,30 m pour l'Ombre Commun et le Corégone ;
- à 0,30 m pour le Black-Bass dans les eaux de 2^{ème} catégorie ;
- à 0,50 m pour le Brochet dans les eaux de 2^{ème} catégorie ;
- à 0,35 m pour le Cristivomer ;
- à 0,09 m pour les Écrevisses appartenant aux espèces mentionnées à l'article R. 436-10 ;
- à 0,23 m pour l'Omble Chevalier ;
- à 0,40 m pour le Sandre dans les eaux de 2^{ème} catégorie.

La taille minimale des truites (autres que la truite de mer) et de l'omble ou saumon de fontaine, est fixée :

- à 0,20 m dans tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département à l'exception de ceux désignés ci-après pour lesquels la taille demeure fixée à 0,23 m.

Cours d'eau concernés :

- **Le Verdon** de sa source à l'amont jusqu'au barrage de Chaudanne à l'aval, y compris les affluents et sous-affluents ;
- **Le Verdon** du barrage de Chaudanne à l'amont jusqu'au pont du Galetas à l'aval ;
- **L'Artuby** sur la commune de Rougon ;
- **Le Verdon** du pont du Galetas à l'amont jusqu'au barrage de Gréoux à l'aval, y compris les affluents et sous-affluents ;
- **Les affluents et sous-affluents du Verdon** entre le barrage de Gréoux à l'amont et la limite départementale à l'aval (commune de Gréoux-les-Bains) ;
- **La Durance** du pont des Mées à l'amont jusqu'à la limite départementale à l'aval (commune de Corbières) y compris les affluents et sous affluents ;
- **L'Asse** du pont de la Bégude - Bras d'Asse à l'amont jusqu'à sa confluence avec la Durance à l'aval, y compris les affluents et sous-affluents ;
- **L'Encrème** y compris ses affluents et sous-affluents.

Plans d'eau concernés :

- L'étang de Brunet (commune de Brunet) ;
 - Les lacs Est et Sud des Buissonnades (commune d'Oraison) ;
 - Le lac de la Forestière (commune de Manosque) ;
 - Le lac de retenue de Gréoux-les-Bains ;
 - Le seuil de Gréoux-les-Bains ;
 - Le lac de retenue de la Laye (communes de Forcalquier, Limans et Mane) ;
 - Le lac de retenue de Quinson ;
 - Le lac de retenue de Sainte-Croix du Verdon.
- à 0,30 m pour la truite Commune (*Salmo trutta*) sur le Verdon, classé en 1^{ère} catégorie piscicole, entre le barrage de Gréoux et la limite départementale à l'aval (commune de Gréoux-les-Bains).

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée, celle des écrevisses de la pointe de la tête, pinces et antennes non comprises, à l'extrémité de la queue déployée.

III - NOMBRE DE CAPTURES AUTORISEES

ARTICLE 7 : Limitation du nombre de captures

7.1 - Salmonidés (1^{ère} et 2^{ème} catégorie piscicole)

Le nombre de captures de salmonidés, autorisé par pêcheur et par jour, est fixé à **six (6)** dans tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau, en 1^{ère} et 2^{ème} catégorie piscicole, du département.

7.2 – Sandres, black-bass et brochets (2^{ème} catégorie piscicole)

Dans les eaux classées en 2^{ème} catégorie piscicole, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à trois, dont deux brochets maximum.

IV - PROCÉDES ET MODES DE PECHE AUTORISES

ARTICLE 8 : Procédés et modes de pêche autorisés

Les membres des associations agréées de pêche et de pisciculture peuvent pêcher au moyen :

- 1°) a- De quatre lignes au plus dans les eaux de 2^{ème} catégorie ;
b- De deux lignes au plus dans les eaux domaniales de 1^{ère} catégorie ainsi que dans les plans d'eau de 1^{ère} catégorie désignés par le Préfet ainsi que dans le plan d'eau de première catégorie désigné ci-après : *plan d'eau formé par la retenue de VAULOUVE (commune de THOARD)* ;
c- D'une ligne dans les eaux de 1^{ère} catégorie autres que celles mentionnées au 1° de l'article L. 435-1 du Code de l'Environnement.

Les lignes doivent être montées sur canne et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus. Elles doivent être disposées à proximité du pêcheur ;

- 2°) De la vermée et de six balances au plus destinées à la capture des écrevisses et des crevettes ;
- 3°) D'une carafe, ou bouteille, destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces dont la contenance ne peut être supérieure à deux litres, dans les eaux de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie.

Dans les eaux domaniales et non domaniales, la pêche aux engins et filets est interdite sauf sur les plans d'eau où une réglementation spéciale pour la pêche à la traîne s'applique.

V - PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE PROHIBÉS

ARTICLE 9 : Procédés et modes de pêche prohibés

Il est interdit en vue de la capture du poisson :

- de pêcher à la main ou sous la glace ou en troublant l'eau ou en fouillant sous les racines et autres retraites fréquentées par le poisson. Toutefois, pour la pêche à la ligne du goujon, le pilonnage effectué par le pêcheur lui-même est autorisé ;
- d'employer tous procédés ou de faire usage de tous engins destinés à accrocher le poisson autrement que par la bouche. Toutefois est autorisé pour retirer de l'eau le poisson déjà ferré, l'emploi de l'épuisette et de la gaffe ;
- de se servir d'armes à feu, de fagots, de lacets ou de collets, de lumière ou feux, de matériels de plongée subaquatique ;
- de pêcher à l'aide d'un trimmer ou d'un engin similaire ;
- d'utiliser des lignes de traîne en dehors des conditions fixées par la réglementation spéciale des lacs ;
- de pêcher aux engins et aux filets dans les zones inondées.

ARTICLE 10 : Interdiction de pêcher en marchant dans l'eau

En vue de protéger les frayères, la pêche en marchant dans l'eau est interdite, **du 2^{ème} samedi de mars au 30 avril inclus** sur le Verdon, classé en 1^{ère} catégorie piscicole, entre le barrage de Gréoux à l'amont et le seuil de Gréoux (commune de Gréoux-les-Bains) à l'aval.

ARTICLE 11 : Période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet (définie à l'article 4), la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite dans les eaux classées en 2^{ème} catégorie.

ARTICLE 12 : Pêche au vif et au poisson mort

La pêche au vif et au poisson mort est interdite dans la rivière l'Ubaye dans les limites suivantes :

- limite amont : Sources ;
- limite aval : Confluence avec la rivière l'Ubayette.

Cette interdiction concerne également tous les affluents de l'Ubaye.

De plus, ce mode de pêche est également interdit sur les cours d'eau (ou partie de cours d'eau) et plans d'eau du département situés dans la zone Cœur du Parc National du Mercantour.

ARTICLE 13 : Emploi d'asticots et autres larves de diptères

L'emploi des asticots et autres larves de diptères, sans amorçage, est autorisé dans les plans d'eau, et parties de cours d'eau de 1^{ère} catégorie suivants :

- L'Ubaye en aval de son confluent avec l'Ubayette ;
- Le plan d'eau de Vaulouve (communes de CASTELLARD-MELAN et des HAUTES-DUYES) ;

- Le bassin de compensation d'Espinasse ;
- Les lacs de Rochebrune.

VI - DISPOSITIONS APPLICABLES **AUX INTERDICTIONS PERMANENTES DE PÊCHE**

ARTICLE 14 : Interdictions permanentes de pêche

Toute pêche est interdite :

- dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau ;
- dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments ;
- afin de protéger le patrimoine piscicole, toute pêche est interdite à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci.

En outre, la pêche aux engins et filets est interdite sur une distance de 200 mètres en aval de l'extrémité de tout barrage et de toute écluse.

Ces dispositions complètent les mesures d'interdiction d'accès prises par les gestionnaires des ouvrages au titre de la sécurité publique.

VII – AUTRES MESURES CONSERVATOIRES

ARTICLE 15 : Mesures conservatoires applicables à l'espèce « Gobie à tache noire »

En cas de capture de l'espèce « Gobie à tache noire » (*Neogobius melanostomus*), espèce exotique envahissante et susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques, celle-ci devra être détruite sur place et jetée dans des sacs étanches.

Son utilisation comme appât, sa détention, son transport sont strictement interdits.

En outre, le fait d'introduire cette espèce dans les cours d'eau, canaux et plans d'eau qu'il soit volontaire, par négligence ou par imprudence, est puni d'une amende de 9 000 euros, en application de l'article L. 432-10 2° du code de l'Environnement.

ARTICLE 16 : Réglementation spéciale

L'arrêté ministériel du 15 mars 2012 a classé les lacs de retenue de Castillon, Chaudanne, L'Escale, Espinasse, Gréoux-les-Bains, Quinson, Sainte-Croix du Verdon, Salignac, La Saulce, Serre-Ponçon, et tous les lacs de montagne situés à une altitude supérieure à 1.800 mètres parmi ceux pouvant faire l'objet d'une réglementation spéciale.

Se reporter aux arrêtés préfectoraux ou inter préfectoraux spéciaux affichés en mairie.

ARTICLE 17 : Affichage et publication

Le présent arrêté sera affiché dans les Sous-Préfectures et dans toutes les mairies du département des Alpes de Haute-Provence. Il sera publié au recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet « www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr » de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

ARTICLE 18 : Recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique et Solidaire (*l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois*) ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, rue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 19 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, les Sous-Préfets des arrondissements de BARCELONNETTE, CASTELLANE et FORCALQUIER, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, les Maires du département, l'Agence Française pour la Biodiversité, l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Parc National du Mercantour, toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la Police de la Pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Territoires,

Rémy BOUTROUX

